

TD

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 226/2026 du 10 juin 2026

Portant réglementation temporaire de l'arrêt et du stationnement
Parking Joseph Biechlin - Rue du Stade – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du « Code Général des Collectivités Territoriales »,
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R.412-49 à R.417-7 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** La demande en date du 09 juin 2026 effectuée par « Mulhouse Alsace Agglomération » située 9 Avenue Konrad Asenauer à 68390 SAUSHEIM,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser une partie du parking Joseph Biechlin situé rue du Stade à ILLZACH suite à l'organisation de la manifestation « J'adopte des poules »,

A R R E T E

- Article 1** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans l'aire de stationnement la plus proche du cabanon administratif situé sur le parking du stade Joseph Biechlin, soit une surface de 250 mètres carré (50*50).
- Article 2** La signalisation temporaire, ainsi que le barriérage du site entrera en vigueur le **vendredi 03 juillet 2026** à partir de **18 heures 00** et prendra fin le **samedi 04 juillet 2026** à **16 heures 00**.
- Article 3** Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417-10 du code de la route.
- Article 4** Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7

Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur des services techniques de la Ville d'ILLZACH, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Police Municipale

Illzach, le 10 juin 2026
Le Maire,
L'adjoint délégué

Michel RIES

